

Règlement ministériel du 27 juillet 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121A entre Junglinster et Graulinster à l'occasion d'un transport exceptionnel

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du transport d'un moulin à vent, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR121A entre Junglinster et Graulinster ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR121A en provenance de Junglinster et en direction de Graulinster (CR121A PR2,50+101 - CR121A PR2,50+206).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 7 août 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin du transport exceptionnel.

Luxembourg, le 27 juillet 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch

